



HAL
open science

**”L’éCoSsage” (éditorial), AJDA L’Actualité juridique
droit administratif, Dalloz, 2019, n° 42, p. 2457**

Anne Jacquemet-Gauché

► **To cite this version:**

Anne Jacquemet-Gauché. ”L’éCoSsage” (éditorial), AJDA L’Actualité juridique droit administratif, Dalloz, 2019, n° 42, p. 2457. Actualité juridique Droit administratif, 2019, n° 42, p. 2457. hal-02400077

HAL Id: hal-02400077

<https://uca.hal.science/hal-02400077v1>

Submitted on 9 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'éCoSsage

AJDA 2019 p. 2457 ; par **Anne Jacquemet-Gauché**, Professeur de droit public à l'université Clermont-Auvergne, directrice du centre Michel de L'Hospital (EA 4232)

L'imminence de la saison de la « cueillette » des collègues susceptibles de siéger dans les comités de sélection pour le recrutement des maîtres de conférences (« CoS » pour les initiés) suscite chez ceux qui s'y adonnent de légitimes interrogations.

A l'ère de la transparence, de la lutte contre les conflits d'intérêts et pour mettre fin à des abus passés - objectifs louables au demeurant -, divers textes aussi bien nationaux que locaux (émanant des universités) encadrent de plus en plus drastiquement la composition des CoS. La restriction du nombre de postes offerts ayant apparemment tendance à augmenter les risques contentieux, les universités tentent de se prémunir contre toute action en la matière.

Néanmoins, l'accumulation des règles - variables selon les universités, autonomie oblige - conduit à un casse-tête sans nom. Le nombre des membres composant le comité peut varier, entre huit et vingt, mais doit répondre à une triple parité : professeurs/maîtres de conférences, membres internes/externes à l'université, hommes/femmes (une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe étant tolérée). Interprétant de manière particulièrement stricte la jurisprudence administrative, tenant pour loi impérative des circulaires du ministère de l'enseignement supérieur et cédant aux revendications des membres de leur conseil académique (composés principalement de membres issus des sciences dures dans les universités unifiées), certaines universités imposent désormais deux règles supplémentaires. Les membres extérieurs ne doivent pas appartenir à un même laboratoire sauf s'ils relèvent d'équipes différentes (peu importe, à ce stade, le laboratoire d'origine des futurs candidats). De plus, les directeurs de thèse dont l'un des docteurs postule à un poste sont automatiquement exclus du comité pendant les deux ans suivant la soutenance. A ce stade, l'une des solutions pourrait être de restreindre le profil du poste pour limiter le nombre de candidatures. Toutefois, outre le fait que les candidats n'en tiennent pas nécessairement compte, le nombre de collègues susceptibles d'être spécialistes d'un sujet pointu décroît mécaniquement. La tentation alors devient grande de ne choisir que des non-spécialistes et non-directeurs de thèse, le respect des apparences primant sur l'expertise.

Une fois que le bon grain a été séparé de l'ivraie, il reste à le dépouiller de sa cosse par la déclaration de liens et de conflits d'intérêts, qui fait obligation à chaque membre du comité de révéler des éléments de sa vie privée (notamment les liens d'amitié), tout en sachant que les liens de très grande intimité ne seront évidemment jamais indiqués par celui qui n'a pas eu la vertu nécessaire pour se déporter de lui-même du comité. Pour couronner le tout, il faut convaincre les collègues ayant accepté de siéger que l'accueil chaleureux réservé sur place sera proportionnel au temps de trajet nécessaire pour se rendre deux fois dans les universités qui ne sont pas les mieux desservies par les transports en commun.

Tant les présidents des CoS que les savoureux « petits pois » qui acceptent de siéger sont particulièrement méritants, étant précisé que cette activité chronophage n'est source d'aucune valorisation - ce qui soulève d'autres débats. Si, comme tous les universitaires, nous sommes les destinataires de ces normes, notre qualité de chercheur en droit pourrait nous inciter à réfléchir collectivement aux incohérences d'un système qui se rigidifie et aux risques que de telles pratiques administratives engendrent. Sans perdre de vue l'objectif d'un recrutement impartial et au mérite, il y aurait certainement de sages solutions à imaginer pour que perdure ce mode de recrutement dans des conditions satisfaisantes pour tous. Sans être une source du droit, la doctrine pourrait au moins devenir une force de proposition sur le sujet.